



**PORTANT FERMETURE DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DU GAEYNES**

Le Maire de la Commune de GODEWAERSVELDE,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'entreprise RAMERY TP afin de réaliser des enrobés coulés à froid,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}.** L'entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susdits du 22 juillet au 18 août 2024, suivant les prescriptions imposées par la CACF,
- ARTICLE 2.** L'entreprise est autorisée à interdire la circulation dans les deux sens par route barrée et à interdire le stationnement chemin du Gaeynest, sauf riverains,
- ARTICLE 3.** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée par la route de l'Haeghedoorne,
- ARTICLE 4.** L'entreprise devra procéder à la remise en état de la voirie et préviendront le service voirie de la CACF pour contrôle,
- ARTICLE 5.** La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,
- ARTICLE 6.** Plaques de résine. Si l'entreprise exécute des tranchées aux endroits des plaques de résines coulées pour le signalement de l'opération « priorité à droite » elle devra obligatoirement couler à ses frais une nouvelle plaque entière suivant la notice technique (disponible en mairie) ou faire appel à un prestataire spécialisé. La Commune et la CACF devront être informés une semaine avant le début des travaux,
- ARTICLE 7.** L'entreprise veillera à ce que les véhicules de secours du SDIS ainsi que les services de la Poste puissent circuler,
- ARTICLE 8.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de STEENVOORDE, à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, à l'entreprise RAMERY TP, à la Poste, au SIROM, au SDIS.

Fait à Godewaersvelde, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,

A. VERMEULEN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.